

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20260213

Objet : portant délégation de signature à Lise MAITRALLET, Direction de l'Aménagement Urbain, pour deux catégories de courriers liés à l'urbanisme

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-19,

CONSIDERANT que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur Général Adjoint et aux responsables de services communaux,

CONSIDERANT qu'il convient pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer la signature à certains directeurs et chefs de service de l'administration communale la signature des actes relevant de leurs compétences d'interventions,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Lise MAITRALLET, responsable du service urbanisme et logement, pour les actes suivants, entrant dans les domaines d'interventions de la Direction de l'Aménagement Urbain :

- les courriers de demande de pièces complémentaires pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager),
- les courriers de majoration de délais pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis des construire, permis d'aménager).

Article 2 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,